



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Montauban, le 14 DEC. 2017

Bureau des élections et de l'Environnement

Affaire suivie par : Laurence Duperrier

☎ : 0563 22 82 26

✉ : laurence.duperrier@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande d'habilitation à participer à certaines instances consultatives départementales, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de délivrer à votre fédération le renouvellement de votre habilitation pour une durée de 5 ans en tant qu'association de protection de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint une copie de mon arrêté préfectoral à titre de notification.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

le préfet,
P/le préfet
Le Chef de Bureau

Anne NAZART



Monsieur Claude DEJEAN
Président de la Fédération du
Tarn-et-Garonne pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
275 avenue de Beausoleil
82000 MONTAUBAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP 82-2017-12-13-004

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION AU TITRE
DES ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES
CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES**

**FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE POUR LA
PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
275 Avenue de Beausoleil
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18- 001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017 renouvelant l'agrément à la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012 habilitant à participer à certaines instances consultatives départementales au titre des associations agréées de protection de l'environnement pour une durée de 5 ans la Fédération pour le Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives formulée par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant que la fédération de pêche conduit de nombreuses actions en faveur de l'aménagement et de la restauration des milieux aquatiques ; elle apporte son soutien technique aux associations membres et aux partenaires institutionnels ; dans le domaine de la formation, elle mène de nombreuses actions d'information et de sensibilisation tout public et scolaires, sur les thématiques de la protection de la nature et de la biodiversité liées au milieu aquatique ;

Considérant que ses statuts, son mode de fonctionnement et ses conditions d'organisation, ainsi que ses ressources financières ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'elle regroupe 48 associations agréées et 1 association départementale, représentant plus de 12 800 personnes réparties sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique agréée au titre de la protection de l'environnement dont le renouvellement a été autorisée par arrêté préfectoral 82-2017-10-03-002 en date du 3 octobre 2017, située 275 avenue de Beausoleil – 82000 MONTAUBAN, est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial du département de Tarn-et-Garonne. Cette habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Article 2 : La Fédération départementale de pêche doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

Article 3 : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R 141-25 et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être

adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 5 : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Montauban, le 13 DEC. 2017
le préfet



Pierre BESNARD

